

Cadre de politique de réinstallation

A. Introduction

1. Le présent document constitue un modèle simplifié de cadre de politique de réinstallation préparé pour un projet à risque faible ou modéré, conformément aux exigences du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale¹. Son objectif fondamental est d'établir les termes d'un accord entre l'Agence Nationale pour le Développement des Zones Oasiennes et de l'Arganier (ANDZOA) et la Banque mondiale concernant les principes et les procédures à suivre lors de la préparation ultérieure d'un (ou de plusieurs) plan(s) de réinstallation². La Banque mondiale est tenue d'approuver un (ou plusieurs) plan(s) de réinstallation avant que l'ANDZOA ne lancent un appel d'offres pour les marchés dont les travaux sont susceptibles d'entraîner un déplacement physique ou économique en raison de l'acquisition de terres ou de restrictions à l'accès aux ressources naturelles ou à leur utilisation.

2. Le cadre de politique de réinstallation a pour but d'éviter ou de minimiser les effets négatifs liés à un déplacement physique ou économique, et de veiller à ce que des dispositions soient prises pour atténuer tout impact négatif potentiel. L'ANDZOA accepte par la présente d'appliquer les principes, les procédures et les normes prévus par la NES n° 5 du CES de la Banque mondiale si l'acquisition de sites pour les besoins du projet entraîne un déplacement économique³ ou physique⁴.

3. Le présent Cadre de politique de réinstallation est destiné à utiliser le cadre juridique et politique existant de l'ANDZOA, en incorporant toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la cohérence avec les principes et normes de la NES n° 5⁵.

B. Objectifs et description du projet

4. L'objectif du Projet de renforcement de la gestion durable et de la résilience au changement climatique dans les écosystèmes oasiens au Maroc est de renforcer la gestion intégrée des écosystèmes oasiens pour l'amélioration de la résilience climatique dans les oasis au Maroc.

5. Le projet sera articulé autour de 3 composantes résumées ci-dessous :

Composante 1 : Renforcement institutionnel et partage des connaissances innovantes sur les oasis (2 millions de dollars)

§ Sous-composante 1.1 : Renforcement des capacités de l'ANDZOA et ses partenaires

Cette sous-composante renforcera les capacités institutionnelles et communautaires pour promouvoir la gestion intégrée des paysages oasiens et des moyens de subsistance inclusifs dans un climat changeant. Elle soutiendra le renforcement des capacités de l'ANDZOA et des autres MDA concernés et, qui mettent en œuvre le PforR Climat Support a la CDN du Maroc sur la base des recommandations contenues dans l'évaluation des capacités institutionnelles et le plan de renforcement de l'ANDZOA et des autres parties prenantes. Il renforcera la capacité de l'ANDZOA à : (i) mettre en œuvre des approches inclusives et participatives lors de la planification et de la mise en œuvre du projet, et (ii) suivre et rendre compte des progrès, en particulier pour l'Opération Climat. La sous-composante soutiendra également : (i) le renforcement des capacités pour une action climatique menée localement, y compris la mise en œuvre

d'un outil d'évaluation institutionnelle et la préparation de plans d'action pour mettre en œuvre les conclusions du diagnostic ; (ii) le développement d'une stratégie de genre pour l'ANDZOA avec un programme structuré de formation et une banque de projets orientés genre pour servir de plaidoyer, le développement d'une politique environnementale et sociale de l'ANDZOA ainsi que le renforcement des systèmes de gestion des risques; (iv) le développement de lignes directrices nationales pour la préparation des ILDP ; et (v) le développement et la diffusion d'un cadre national pour la gestion intégrée des oasis.

§ Sous-composante 1.2 : Solutions innovantes, plateforme géo-informatique, planification locale intégrée et promotion des oasis en tant qu'élément du patrimoine national du Maroc :

Pour soutenir la stratégie nationale marocaine pour les oasis, le projet concevra, développera et maintiendra un système d'information géographique (SIG) en cartographiant toutes les oasis du Maroc à l'aide de technologies géospatiales numériques modernes et de méthodes d'analyse. Cet outil s'appuiera sur les données et les analyses disponibles auprès de la Banque mondiale et d'autres sources ouvertes, tout en modernisant les institutions et en facilitant le partage d'informations entre les parties prenantes. Plus précisément, cette sous-composante soutiendra l'opérationnalisation d'une plateforme ces sur les oasis géo-dépendantes. Cette sous-composante intégrera les données géospatiales et les analyses au sein des institutions en soutenant le développement de systèmes et d'applications informatiques robustes mais accessibles, soutenus par l'analyse en nuage de points, la visualisation des données, les tableaux de bord et d'autres modalités interactives. La formation et la sensibilisation sont incluses pour vulgariser cette technologie au sein des institutions et agences du gouvernement, les chercheurs et les organisations communautaires, en particulier celles qui travaillent avec les jeunes. La plateforme connaissances permettra également : (i) d'encourager la recherche (en collaboration avec les ONG locales et les universités, conformément au plan d'engagement des parties prenantes du projet) ; (ii) de piloter des approches innovantes pour la gestion intégrée des oasis ; (iii) de soutenir la sensibilisation pour promouvoir les oasis comme faisant partie du patrimoine national du Maroc ; (iv) de soutenir les collectivités locales dans l'élaboration de plans de développement locaux qui sont sensibles au genre, participatifs et résilients au changement climatique.

Composante 2 : Restauration des écosystèmes des oasis et des moyens de subsistance (14 millions de dollars)

Cette composante utilisera un processus participatif pour établir des priorités en matière d'investissements résilients au climat dans la restauration, la création d'emplois et la restauration des moyens de subsistance d'une manière tenant compte du climat.

§ Sous-composante 2.1 : Restauration des paysages oasiens et des services écosystémiques basés sur les Solutions Basées sur la Nature (SBN).

Cette sous-composante soutiendra, entre autres activités : (i) l'utilisation de solutions basées sur la nature (y compris la plantation et l'entretien de palmiers et d'espèces locales indigènes) ; (ii) la protection des oasis contre les inondations et les tempêtes de sable ; (iii) la restauration de la fertilité des sols, la réduction de l'érosion des sols et le contrôle du ruissellement ; (iv) la réhabilitation d'infrastructures hydrauliques traditionnelles intelligentes (20 kilomètres [km] de seguias dans la vallée de l'Aoufous et de khattaras dans les oasis d'Akka) (v) des investissements au niveau du paysage et des actions climatiques menées par les communautés selon les priorités du ILDP (par exemple, l'amélioration des routes rurales ou la recharge gérée des aquifères) ; (vi) des investissements pour le travail communautaire dans les activités de restauration, en mettant l'accent sur l'encouragement des femmes et des jeunes à participer aux plans d'action de restauration tels que la plantation d'arbres et le partage des connaissances sur l'utilisation traditionnelle des oasis.

§ Sous-composante 2.2 : Résilience des communautés et rétablissement des moyens de subsistance

Cette sous-composante améliorera les moyens de subsistance locaux et renforcera la durabilité économique, sociale et environnementale des moyens de subsistance des groupes vulnérables, en particulier les femmes et les jeunes des zones rurales. Pour ce faire, elle soutiendra des solutions innovantes pour les entreprises nouvelles et existantes. Des subventions de contrepartie seront accordées par le biais d'un processus d'appel d'offres aux associations de femmes ou aux groupes de producteurs dirigés par des femmes, ainsi qu'en donnant la priorité aux individus ou aux groupes qui ont été historiquement exclus en raison de leur identité (souvent intersectionnelle) (sexe, âge, handicap) et de leur niveau de revenu. . Il fournira également un soutien à la création de coopératives et un soutien post-crédation (par exemple, formation à l'entrepreneuriat ou certification de la qualité des produits) pour améliorer la compétitivité et la productivité des coopératives existantes. La diversification économique se concentrera sur les activités agricoles et non agricoles, qui sont moins sensibles aux effets du climat. La sous-composante encouragera des moyens de subsistance inclusifs et résistants au climat, la gestion du capital naturel et l'alliance productive ainsi que des chaînes de valeur sélectionnées (telles que le palmier dattier, les plantes médicinales et aromatiques, le safran et les roses pour les parfums) afin d'améliorer les revenus des producteurs agricoles locaux d'une manière résiliente au climat.

Composante 3 : Gestion du Projet

Cette composante est dédiée à la gestion du projet et permet la mise en œuvre de ses activités.

6. Principalement, la Composante 2 prévoit des activités qui seront exécutées à travers des travaux ; ces activités ayant une probabilité insignifiante d'interférence avec la question du déplacement physique ou l'acquisition de terres au profit du projet. Le projet n'envisagerait pas l'acquisition de terres et n'aurait ni de restrictions quant à l'utilisation des terres ni la réinstallation involontaire.

Les activités du projet seront conçues de telle sorte qu'aucune réinstallation ne sera envisagée. L'ANDZOA ne soutient pas l'acquisition de terres ou la réinstallation forcée (volontaire ou involontaire) et aucune activité de ce type ne sera soutenue dans le cadre du projet.

A cet égard, il est particulièrement important de souligner que dans certaines circonstances, et sous des conditions précises, il est admissible que les propriétaires fassent des dons volontaires sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci.

Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'ANDZOA, en tant qu'entité d'exécution, démontre que :

- a) Le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ;
- b) Les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ;
- c) La superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ;
- d) Aucune réinstallation des familles n'est prévue ;
- e) Le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et
- f) Dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'ANDZOA tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus, le cas échéant.

Si l'ANDZOA ne parvient pas à démontrer que les conditions sont remplies, elle sera tenue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action de réinstallation le cas échéant.

C. Principes clés et définitions

7. Dans les projets financés par la Banque mondiale, les clients sont censés prendre toutes les mesures possibles pour éviter ou minimiser les effets négatifs de l'acquisition de terres et des restrictions à l'utilisation des terres liées à l'élaboration du projet. L'objectif fondamental de la NES n° 5 est de veiller à ce que, si le déplacement physique ou économique ne peut être évité, les personnes déplacées (telles que définies ci-dessous) soient indemnisées au coût de remplacement des terres et d'autres biens, et qu'elles reçoivent l'aide nécessaire pour améliorer ou au moins retrouver leurs revenus et leur niveau de vie.

8. Les autres objectifs de la NES n° 5 sont les suivants :

- a) Éviter l'expulsion forcée⁶.
- b) Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux⁷.
- c) Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- d) Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

9. Peuvent être définies comme personnes déplacées (paragraphe 10 de la NES n° 5), les personnes subissant les effets négatifs liés au projet qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent. Ce terme englobe toutes les catégories potentielles de personnes touchées par l'acquisition de terres et ses effets connexes ; toutes les personnes touchées sont considérées comme « déplacées » au sens de cette définition, que la réinstallation soit nécessaire ou pas.

10. Le coût de remplacement (paragraphe 2, note de bas de page 6 de la NES n° 5) est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne la perte d'un logement insalubre, le coût de remplacement doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement répondant aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté.

11. La NES n° 5 établit également des principes clés à respecter dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Ces principes sont les suivants :

- a) Toutes les personnes déplacées ont droit à une indemnisation pour les terres et les biens connexes, ou à d'autres formes d'aide équivalente en lieu et place de l'indemnisation ; l'absence de droits légaux sur les biens perdus n'empêche pas les personnes déplacées d'avoir droit à une telle indemnisation ou à d'autres formes d'aide.
- b) Les taux d'indemnisation correspondent aux montants à payer intégralement au(x) propriétaire(s) ou utilisateur(s) admissible(s) du bien perdu, sans amortissement ni déduction pour frais, impôts ou autre.
- c) L'indemnisation pour les terres, les structures, les cultures non récoltées et toutes les autres immobilisations doit être versée avant la date de l'impact ou de l'expropriation.
- d) Lorsque des terres cultivées doivent être acquises pour les besoins du projet, [nom de l'organisme d'exécution] s'efforce de fournir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente si telle est la préférence des personnes déplacées.
- e) Les services et installations communautaires seront réparés ou rétablis s'ils sont touchés par le projet.
- f) Les personnes déplacées doivent être consultées lors de la préparation du plan de réinstallation afin que leurs préférences soient recueillies et prises en compte.
- g) Le plan de réinstallation (dans ses versions provisoire et finale) est rendu public d'une manière accessible aux personnes déplacées.
- h) Un mécanisme de gestion des plaintes auquel les personnes déplacées pourront soumettre leurs revendications sera mis en place et administré d'une façon adaptée aux besoins.
- i) Les procédures de règlement négocié sont acceptables comme solution de substitution à l'expropriation légale si elles sont mises en œuvre et enregistrées de manière appropriée⁸.
- j) La donation de terres n'est acceptable que si elle est totalement volontaire et dûment confirmée par écrit⁹.
- k) [Nom de l'organisme d'exécution] est officiellement responsable de la prise en charge de tous les coûts liés à l'obtention des sites du projet, y compris les indemnités et autres services dus aux personnes déplacées. Le plan de réinstallation comporte un budget estimatif pour tous les coûts, y compris des provisions pour l'inflation et les coûts imprévus, ainsi que des dispositions organisationnelles pour faire face aux aléas financiers.
- l) Les modalités de suivi seront précisées dans le plan de réinstallation, afin d'évaluer l'état et l'effectivité de la mise en œuvre dudit plan.

D. Cadre juridique et réglementaire

12. Le cadre légal marocain (Article 35 de la Constitution marocaine, Loi n°07-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire et le décret n° 2-82-382 pris pour son application) :

- Protège le droit de propriété et prévoient le principe et la procédure d'indemnisation des personnes qui perdent des biens ou des actifs du fait d'un projet d'utilité publique
- La loi 07-81 et son décret d'application prévoient l'inventaire des biens affectés sous forme d'enquête parcellaire.

13. L'ANDZOA accepte de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre complète et efficace des plans de réinstallation préparés conformément au Cadre de politique de réinstallation, et de prendre par ailleurs les mesures nécessaires pour appliquer toutes les dispositions pertinentes de la NES n° 5.

E. Préparation d'un plan de réinstallation

14. Tous les projets entraînant un déplacement physique ou économique du fait de l'acquisition de terres ou de restrictions liées au projet concernant l'accès aux ressources ou l'utilisation de celles-ci doivent préparer un plan de réinstallation et le soumettre à l'approbation de la Banque mondiale. La responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre du (ou des) plan(s) de réinstallation incombe à [nom de l'organisme d'exécution]. Le cas échéant, [nom de l'organisme d'exécution] usera de son autorité pour coordonner les actions avec les autres agences, juridictions ou prestataires du projet concernés afin de promouvoir une planification et une mise en œuvre rapides et efficaces.

15. La préparation du plan de réinstallation commence une fois que l'empreinte physique de l'investissement proposé a été déterminée, établissant qu'un site (ou des sites) particulier(s) doit(vent) être acquis pour les besoins du projet. L'ANDZOA examine d'abord les sites proposés afin de savoir l'utilisation qui en est faite actuellement et les dispositions foncières qui s'y rapportent, et détermine quel(s) site(s) minimisera(ont) les déplacements physiques et économiques. L'ANDZOA réalise ensuite, ou fait réaliser, un recensement pour identifier et dénombrer toutes les personnes déplacées sur le(s) site(s) sélectionné(s) et pour inventorier et évaluer les terres et autres actifs qui doivent être acquis pour les besoins du projet.

16. Chaque plan de réinstallation est basé sur les principes, les procédures de planification et les modalités de mise en œuvre décrits dans le présent Cadre de politique de réinstallation¹⁰, et comprend normalement les éléments suivants :

- a) Description du projet (assortie de cartes et d'illustrations appropriées), y compris explication de la nécessité d'acquérir des sites particuliers pour les besoins du projet et des efforts entrepris pour éviter ou minimiser les surfaces de terres acquises ou d'autres effets potentiels jugés nécessaires.
- b) Résultats d'un recensement des personnes déplacées ainsi que d'un inventaire et d'une évaluation des terres et des actifs affectés.
- c) Description des restrictions liées au projet concernant l'accès aux ressources ou leur utilisation.
- d) Description des régimes fonciers, y compris l'utilisation collective, communale ou coutumière ou les revendications foncières.
- e) Examen des lois et règlements relatifs à l'acquisition, à l'indemnisation et aux autres formes d'aide aux personnes déplacées, et description des mesures à prendre pour combler les écarts afin de satisfaire aux exigences de la NES n° 5.
- f) Description des procédures d'évaluation des terres et des actifs et des normes d'indemnisation pour toutes les catégories d'actifs concernés.
- g) Critères d'admissibilité à l'indemnisation et à toutes les autres formes d'aide, y compris les dates butoirs pertinentes.
- h) Dispositions organisationnelles et responsabilités pour la mise en œuvre du plan de réinstallation.
- i) Calendrier de mise en œuvre.
- j) Budget prévisionnel et dispositions en matière d'aléas financiers.
- k) Modalités applicables aux consultations et à la publicité de l'information
- l) Description du mécanisme de gestion des plaintes
- m) Modalités de suivi de la mise en œuvre.

Le plan de réinstallation doit être complété par un ensemble distinct de dossiers d'indemnisation pour chaque famille ou personne déplacée. Ces dossiers doivent être traités de manière confidentielle par

l'emprunteur afin d'éviter de causer un préjudice quelconque aux personnes déplacées. Dans les contextes de fragilité, de conflit et de violence (FCV), les plans de réinstallation doivent également préciser les procédures à appliquer pour garantir la sécurité des personnes déplacées lorsqu'elles reçoivent des indemnités.

Les critères d'admissibilité à l'indemnisation et à toutes les autres formes d'aide doivent être clairement résumés dans un tableau pouvant être utilisé pour la consultation des personnes déplacées.

Des mesures de planification supplémentaires doivent être intégrées dans les plans de réinstallation pour les projets entraînant un déplacement physique ou un déplacement économique important, comme décrit ci-dessous.

17. Pour les projets entraînant un déplacement physique¹¹, le plan de réinstallation doit, en fonction des circonstances du projet, comporter des mesures de planification relatives aux éléments suivants :

- a) Description des modalités de réinstallation, y compris les options offertes aux personnes déplacées, et notamment l'octroi d'une aide transitoire pour couvrir les frais de déménagement ou autres.
- b) Choix et préparation du site de réinstallation et description des mesures visant à atténuer tout impact sur les communautés d'accueil ou l'environnement physique, y compris la protection et la gestion de l'environnement.
- c) Mesures visant à améliorer le niveau de vie et à répondre aux besoins particuliers des ménages pauvres ou vulnérables qui sont réinstallés, notamment mesures visant à garantir que les logements de remplacement sont au moins conformes aux normes minimales acceptables pour la communauté et qu'ils offrent une sécurité de jouissance.
- d) Description des mesures de conception du projet visant à améliorer le niveau de vie, l'accès aux services ou installations communautaires ou le fonctionnement desdits services ou installations, ou à fournir d'autres avantages liés au projet.
- e) Toute mesure nécessaire pour remédier aux effets de la réinstallation sur les communautés d'accueil.

18. Pour les projets entraînant des déplacements économiques importants¹², le plan de réinstallation décrit (le cas échéant) :

- a) L'ampleur et l'envergure des effets probables sur les moyens de subsistance, y compris la production agricole destinée à la consommation ou au marché, toutes les formes d'activité commerciale ainsi que l'utilisation des ressources naturelles à des fins de subsistance.
- b) Les possibilités d'aide aux moyens de subsistance (par exemple, emploi, formation, soutien aux petites entreprises, aide à la fourniture de terres de remplacement de valeur productive équivalente, autres) offertes aux personnes qui perdent des terres agricoles ou l'accès aux ressources.
- c) Les mesures d'aide aux entreprises commerciales (et aux travailleurs) affectées par la perte d'actifs ou d'opportunités commerciales directement liée à l'acquisition de terrains ou à la construction de projets.
- d) Les mesures du projet visant à promouvoir l'amélioration de la productivité ou des revenus des personnes ou des communautés déplacées.

F. Modalités applicables aux consultations et à la publicité de l'information

19. Le plan de réinstallation présente sommairement les résultats des mesures prises pour consulter les personnes déplacées au sujet du projet, de ses effets probables et des mesures de réinstallation proposées. Il donne également un aperçu des réunions tenues avec les personnes déplacées (dates, lieux, nombre de participants), y compris les commentaires faits, les questions posées et les préoccupations exprimées par les personnes affectées lors de ces réunions, ainsi que les réponses qui leur ont été apportées. [Nom de l'organisme d'exécution] communique un projet de plan de réinstallation aux personnes déplacées (et au public) après examen par la Banque et sollicite les commentaires des personnes déplacées concernant le plan proposé. La version finale du plan de réinstallation est publiée après examen des commentaires reçus et après acceptation par la Banque.

G. Suivi et évaluation

20. L'ANDZOA prendra les dispositions nécessaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre et fournira à la Banque des rapports de suivi périodiques concernant l'état d'avancement de l'acquisition des terres et de la mise en œuvre du plan de réinstallation. Pour les projets ayant des effets substantiels, des professionnels compétents en matière de suivi de la réinstallation surveilleront l'état d'avancement de la mise en œuvre et fourniront des conseils sur les mesures correctives nécessaires ; ils procéderont en outre à l'évaluation de la mise en œuvre lorsque toutes les mesures d'atténuation prévues dans le plan de réinstallation seront en grande partie appliquées. Cette évaluation apprécie l'efficacité des mesures d'atténuation en vue d'atteindre les objectifs du plan de réinstallation et de la NES n° 5, et recommande des mesures correctives pour réaliser les objectifs qui n'ont pas encore été atteints.

H. Mécanisme de gestion des plaintes

21. Afin de garantir que les personnes déplacées puissent déposer des plaintes concernant le processus d'acquisition des terres, le calcul ou le paiement de l'indemnisation, la fourniture d'une aide ou d'autres questions pertinentes, le plan de réinstallation prévoit un mécanisme de gestion des plaintes accessible et réactif. Le plan de réinstallation décrit les procédures de saisine, les dispositions organisationnelles et les normes de performance pertinentes pour le traitement des plaintes, ainsi que les mesures à prendre pour communiquer aux personnes ou aux communautés déplacées les informations sur les règles applicables en matière de dépôt de plaintes et de réponse. Le mécanisme de gestion des plaintes n'empêche pas les personnes déplacées d'utiliser d'autres recours juridiques à leur disposition.

22. L'ANDZOA tient un registre de toutes les plaintes soumises au mécanisme de gestion des plaintes, y compris une description des problèmes soulevés et l'état d'avancement du dossier ou l'issue de la procédure.

Notes

¹ En particulier, de l'annexe 1B de la Norme environnementale et sociale n° 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire (NES n° 5). Ce modèle est principalement destiné aux projets initialement classés comme présentant un risque faible ou modéré. Il peut également être utilisé dans le cadre de projets de la catégorie « risque substantiel » si les risques définis comme substantiels ne relèvent pas directement de la NES n° 5.

² Pour s'assurer que l'autorité compétente est consciente de ses obligations, il est recommandé d'accompagner le cadre de politique de réinstallation d'une lettre de transmission signée par le directeur général (ou l'autorité compétente similaire) de l'organisme d'exécution.

³ Comme décrit aux paragraphes 33 à 36 de la NES n° 5.

⁴ Comme décrit aux paragraphes 26 à 32 de la NES n° 5.

⁵ Le cadre de politique de réinstallation ne remplace pas les dispositions de la NES n° 5 ou du CES. Cela étant, la Banque mondiale reste seule habilitée à déterminer ce qu'il faut pour garantir le respect de ces dispositions tout au long de la mise en œuvre des projets.

⁶ L'expulsion forcée se définit comme l'éviction, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5.

⁷ Les termes « maintien dans les lieux » ou « sécurité de jouissance » signifient que les personnes déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont au moins les mêmes que ce dont elles bénéficiaient sur les terres dont elles ont été déplacées.

⁸ Les principes applicables aux opérations associées à des procédures de règlement négocié sont les suivants : a) les sites prévus pour le projet font l'objet d'un examen sélectif afin de recenser les revendications concurrentes en matière de propriété ou d'utilisation, ou d'autres réclamations qui pourraient entraver les négociations entre les deux parties ; b) si le site est détenu ou utilisé de manière collective ou communautaire, le processus de négociation fait intervenir les personnes ou les ménages qui l'occupent ou l'utilisent directement ; c) avant les négociations, les autorités du projet informent les propriétaires ou les utilisateurs des terres (et des autres actifs) concernées de leur intention d'acquérir lesdites terres (et autres actifs) pour les besoins du projet ; d) les propriétaires ou les utilisateurs sont informés de leurs droits et de la possibilité qu'ils ont d'engager des recours judiciaires ou d'autres actions, et ils signent une déclaration indiquant qu'ils sont disposés à négocier ; e) au début des négociations, les négociateurs pour le compte du projet présentent aux propriétaires ou aux utilisateurs une proposition d'indemnisation ou d'autres dispositions avantageuses, ainsi qu'une explication de la base de cette offre initiale ; f) les propriétaires ou les utilisateurs sont informés qu'ils peuvent faire des contre-propositions s'ils le jugent nécessaire ; g) les négociations sont menées sans recours à la coercition ou à l'intimidation sous quelque forme que ce soit ; h) un accord établissant les montants des paiements ou d'autres dispositions convenues est rédigé, signé et enregistré ; i) le paiement de l'indemnisation et la fourniture de tout autre service convenu sont achevés avant la prise de possession pour l'utilisation du projet ; et j) les propriétaires ou les utilisateurs conservent le droit d'accès au mécanisme de gestion des plaintes s'ils ont des réclamations à formuler concernant un aspect quelconque du processus de règlement négocié.

⁹ Toute donation de terres ou de biens au profit d'un projet sera conforme aux principes suivants : a) le donateur potentiel est informé que le refus est une option, et le droit de refuser est inscrit dans le document de donation qu'il signera ; b) la donation se fait sans coercition, manipulation ou autre pression de la part des pouvoirs publics ou des autorités traditionnelles ; c) le donateur peut négocier de manière à subordonner la donation à certaines conditions comme une forme de paiement, des droits d'utilisation partiels ou d'autres avantages ; d) la donation est inacceptable, à moins que des dispositions ne soient prises pour atténuer ses effets significatifs sur les revenus ou le niveau de vie des personnes concernées ; e) la donation ne peut avoir lieu si elle nécessite la réinstallation d'une famille ; f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent directement ces terres ; g) le terrain faisant l'objet de la donation est libre de tout encombrement ou de tout empiètement par d'autres personnes susceptibles d'être lésées ; h) les terres objet d'une donation mais non utilisées aux fins convenues par le projet sont rapidement restituées au donateur ; et i) chaque donation de terres est confirmée par écrit, et comprend notamment une déclaration identifiant les terres ou les actifs cédés et les conditions de la donation, qui est signée par chaque propriétaire ou utilisateur. Les personnes qui font don de terres ou de biens pour les besoins du projet peuvent saisir le mécanisme de gestion des plaintes du projet d'un recours concernant n'importe quel aspect de la procédure de donation.

¹⁰ L'annexe 1 de la NES n° 5 fournit des détails supplémentaires sur la préparation d'un plan de réinstallation.

¹¹ Les paragraphes 17 à 23 de l'annexe 1 de la NES n° 5 fournissent d'autres détails sur les mesures de planification d'un déplacement physique.

¹² La prise en compte de l'ampleur de la perte d'actifs productifs ainsi que des changements dans les facteurs institutionnels, techniques, culturels, économiques et autres peut être importante pour déterminer l'importance du déplacement économique. Toutefois, dans la pratique, on considère souvent comme substantielle la perte de 10 % ou plus de terres ou d'actifs productifs d'un ménage ou d'une entreprise. Les paragraphes 24 à 29 de l'annexe 1 de la NES n° 5 comportent d'autres détails sur les mesures de planification d'un déplacement économique.